



8.3 - La coordination SPS

8.3.1 Méthodologie

Qu'est-ce que le contrat de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) ?

C'est un contrat entre le maître d'ouvrage (collectivité territoriale), le maître d'œuvre (architecte) et le coordonnateur de sécurité afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil en mettant en œuvre les principes généraux de prévention.

Quand doit-on établir un contrat de coordination SPS ?

Une collectivité ou un établissement public doit établir un contrat de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) pour les chantiers sur lesquels il y a au moins 2 entreprises dans les cas suivants :

- pour les chantiers où l'on dénombre, à un moment quelconque, au moins 20 salariés et dont la durée est supérieure à 30 jours
- ou pour les chantiers pour lesquels le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes jours (nombre d'ouvriers multiplié par le nombre de jours du chantier).

Remarque : le détail des chantiers donnant lieu à la mise en œuvre d'un contrat de coordination SPS est repris dans le tableau ci-dessous.

Pour cela, le maître d'ouvrage doit nommer un coordonnateur SPS.

Celui-ci doit être choisi en fonction de ses compétences et de l'ouvrage à réaliser dès la conception de cet ouvrage.

Le coordonnateur SPS et le maître d'ouvrage sont liés par un contrat qui définit la mission du coordonnateur ainsi que les moyens dont il dispose.

NB : Pour les opérations entreprises par les communes ou groupement de communes de moins de 5000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des obligations relatives à la coordination.

Quels sont les différents contrats de coordination SPS ?

Les contrats de coordination SPS se répartissent en 3 niveaux en fonction de l'importance du chantier :

Degrés de Coordination	Catégories de chantiers	Obligations spécifiques
Coordination de niveau 1	Chantier de catégorie 1 • Volume de travaux supérieur à 10000 hommes/jours et : ☐ Plus de 10 entreprises en travaux de bâtiment - OU ☐ Plus de 5 entreprises en travaux publics.	Désignation d'un coordonnateur niveau 1 • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO (Dossier d'Intervention Ultime à l'Ouvrage) • Faire une déclaration préalable • Prévoir un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé) • Rédiger un PGCSPPS (Plan Général de Coordination SPS) • Créer un CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail)
Coordination de niveau 2	Chantier de catégorie 2 (avec ou sans risques particuliers) • Plus de 20 travailleurs à un moment quelconque et durée des travaux supérieure à 30 jours • Volume des travaux supérieur à 500 hommes- jours	Désignation d'un coordonnateur niveau 1 ou 2 • Tenir un registre journal • Etablir une DIUO • Faire une déclaration préalable • Prévoir un PPSPS • Rédiger un PGCSPPS
Coordination de niveau 3	Chantier de catégorie 3 • Plus de 2 entreprises avec risques particuliers (selon l'arrêté du 25 février 2003)	Désignation d'un coordonnateur niveau 1, 2 ou 3 • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO • Etablir un PGSC (Plan Général Simplifié de Coordination)
	Chantier de catégorie 3 • Plus de 2 entreprises sans risques particuliers	Désignation d'un coordonnateur niveau 1, 2 ou 3 • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO

Quels sont les acteurs liés aux contrats SPS?

Le maître d'ouvrage

Au sens du droit administratif, il recouvre deux concepts : «le maître de l'ouvrage» et celui de «responsable de marché». Ainsi, l'autorité territoriale sera identifiée comme le maître d'ouvrage.

Il nomme, dès la conception, un coordonnateur sécurité, en fonction des critères définis dans le tableau ci-dessus, qui a en charge, entre autres éléments de sa mission, de constituer le DIUO (Dossier Intervention Ulérieure à l'Ouvrage).

Ce dossier reste, néanmoins, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le coordonnateur

Personne désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiments ou de génie civil.

En phase de conception, le coordonnateur est désigné dès le début de la phase d'élaboration de l'APS (Avant Projet Sommaire) de maîtrise d'œuvre. Il élabore le PGC (Plan Général de Coordination), ouvre le registre-journal et élabore conjointement au maître d'œuvre le DIUO.

En phase de réalisation, il s'assure une organisation en matière d'hygiène et de sécurité lors de l'intervention des différentes entreprises sur un chantier.

A l'issue du chantier, il transmet le DIUO au maître d'ouvrage par procès verbal.

En phase d'exploitation, le coordonnateur missionné pour des opérations sur cet ouvrage reçoit un exemplaire du DIUO qu'il met à jour.

Le coordonnateur personne physique ne peut être chargé d'autre fonction dans le cadre d'une même opération dont le montant dépasse 750 000 €.

Le maître d'œuvre

Personne chargée par le maître d'ouvrage de la conception et du contrôle général de l'exécution de l'ouvrage (architecte, bureau d'études technique, ...)

Il doit intégrer, dans sa mission et en collaboration avec le coordonnateur, les principes généraux de prévention, tant lors du déroulement des travaux, que lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les entreprises extérieures

Les entreprises, juridiquement indépendantes de l'entité utilisatrice, amenées à faire travailler ponctuellement ou en permanence leurs personnels dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, peuvent proposer des aménagements améliorant les conditions de sécurité lors de la réalisation du chantier mais aussi lors des interventions ultérieures.

Elles doivent fournir au coordonnateur les plans, notices de calculs, les modes opératoires pour intervenir sur l'ouvrage et le PPSPS (ces éléments seront intégrés au DIUO).

Les intervenants ultérieurs

- L'exploitant ou le maître d'ouvrage transmet le DIUO aux intervenants afin qu'ils préparent leurs interventions et proposent, le cas échéant, des aménagements au maître d'ouvrage ou à l'exploitant pour prise en compte dans le DIUO.
- Le Maire/Président, maître d'ouvrage ou exploitant de l'établissement est dépositaire d'un exemplaire du DIUO. Il l'utilise pour préparer et organiser les interventions de ses agents ou des agents d'entreprises extérieures sur l'ouvrage. Il doit susciter les suggestions d'amélioration des interventions de la part des entreprises concernées.
- Le CISST (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail) : il est présidé par le coordonnateur SPS.
Il comprend :
 - le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage,
 - les chefs d'entreprises ou autorités territoriales,
 - des organismes officiels (CARSAT, OPPBTP, ...),
 - un salarié par entreprise désigné par le CHSCT des entreprises.

Les entreprises employant moins de 10 salariés pendant au moins

4 semaines, et n'effectuant pas de travaux à risques particuliers (arrêté du 25 février 2003), ne sont pas tenues de siéger au CISST.

Le CISST se réunit au moins tous les 3 mois pour définir et vérifier l'application des règles qui assurent le respect de la sécurité et de la protection de la santé durant la phase de réalisation de l'ouvrage.

Quels sont les documents liés aux contrats SPS ?

La déclaration préalable

Le maître d'ouvrage établit cette déclaration préalable et la fait parvenir aux autorités territoriales et organismes compétents (inspection du travail, CT/CHSCT de la collectivité, CHSCT de l'entreprise).

La déclaration préalable doit être envoyée au moins 30 jours avant le début des travaux.

Elle doit obligatoirement être affichée sur le chantier (cf annexe I du chapitre 8.3.2.).

Le registre journal

Il requiert toutes les informations concernant la sécurité et l'hygiène du chantier. Il est tenu par le coordonnateur SPS en phase de conception et de réalisation.

On y trouve ainsi :

- Les comptes rendus des inspections communes.
- Les observations ou notifications jugées nécessaires à faire au maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou à tous autres intervenants sur le chantier, à faire viser dans chaque cas avec leurs réponses éventuelles.
- Les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants, et sous-traitants ; les dates de leurs interventions ; les effectifs prévisibles des travailleurs ; les durées des travaux.

Le PGCSPPS

Rédigé par le coordonnateur SPS, le PGCSPPS indique, en plus des renseignements d'ordre administratif, les dispositions prises ou à prendre sur la prévention des risques dus à l'intervention de plusieurs entreprises. Le contenu de ce document est énuméré dans l'article R. 4532-48 du code du travail.

Il peut inclure, après les avoir harmonisés, les plans de prévention des entreprises intervenantes (cf. chapitre 8.1).

Le PPSPS : il doit être rédigé par les chefs d'entreprises et/ou autorités territoriales des collectivités ou établissements intervenants sur le chantier et remis au coordonnateur du chantier qui s'en servira pour élaborer son PGCSPPS.

Le PPSPS est aussi un moyen pour l'entreprise, la collectivité ou l'établissement intervenant sur un chantier, de transmettre des informations à ses ouvriers, concernant :

- l'organisation du chantier,
- les installations sanitaires disponibles,
- le travail à exécuter,

- les risques possibles pour les ouvriers dans la réalisation de leur travail,
- les risques possibles que le travail de l'entreprise peut provoquer sur les ouvriers des autres entreprises,
- les risques possibles que les travaux des autres entreprises peuvent générer sur les ouvriers de son entreprise,
- les précautions à prendre pour éviter ces risques.

Le PPSPS doit être diffusé au coordonnateur SPS afin qu'il vérifie s'il répond bien aux problèmes rencontrés sur le chantier. Il en tiendra compte, en concertation avec le maître d'œuvre, dans l'organisation de la co-activité du chantier.

Ce plan doit aussi être diffusé à l'équipe qui doit réaliser les travaux. Les ouvriers sont les principaux concernés. Ils doivent avoir un exemplaire sur le chantier et tous les ouvriers doivent en avoir pris connaissance (cf. annexe II du chapitre 8.3.2).

Le DIUO

Document constitué dès la phase de conception par le coordonnateur et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Il rassemble sous forme de bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Quand il s'agit d'un lieu de travail, il doit contenir le dossier de maintenance des lieux de travail.

Le DIUO doit être remis par le coordonnateur au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage. Rédigé par le coordonnateur dès la conception, il peut être éventuellement complété par la suite.

Le DIUO est joint aux actes notariés à chaque mutation de l'ouvrage. Il est utile aux concepteurs qui auront à modifier l'ouvrage.

Il est indispensable à l'exploitant, car il anticipe les risques futurs en définissant les consignes d'intervention en sécurité lors de la maintenance des ouvrages.

Ainsi, le DIUO doit comporter :

- les documents, plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage,
- le dossier de maintenance lorsqu'il s'agit de lieux de travail, qui décrit l'intervention, les modes opératoires, précise les accès, les moyens à disposition et les conditions d'intervention :
 - le niveau d'éclairage des locaux et des informations concernant l'entretien du matériel d'éclairage.
 - les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations permettant d'entretenir ces installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir les consignes d'utilisation.
 - la description et les caractéristiques de l'installation électrique et les éléments permettant de procéder à sa vérification initiale.
 - les caractéristiques des installations de désenfumage et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance.
 - les caractéristiques principales des portes et portails automatiques ou semi-automatiques ainsi que les informations permettant de les entretenir et de vérifier leur fonctionnement.
- les dispositions prises pour :
 - le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture,
 - l'accès en couverture (moyens d'arrimage, mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection)
 - l'entretien des façades (moyens d'arrimage et stabilité des échafaudages et des nacelles),
 - les travaux d'intérieur (ravalement de halls de grande hauteur, accès aux gaines techniques, accès aux cabines d'ascenseurs),
- les indications relatives aux locaux techniques et sanitaires mis à la disposition du personnel chargé des travaux d'entretien, lorsque ces locaux existent.
- les procès verbaux de transmission du DIUO d'un coordonnateur à un autre.

Remarques :

Le maître d'ouvrage qui n'a pas désigné de coordonnateur SPS ou qui n'a pas constitué de DIUO peut être puni d'une amende de 9 000€.

Références juridiques

- Livre V de la quatrième partie du code du travail
- Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 modifiée relative au développement de la prévention des accidents du travail
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail

8.3.2 Annexes

- Annexe I : contenu de la déclaration préalable
- Annexe II : contenu du PPSPS